

COM(2014) 237 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 mai 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 5 mai 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions du conseil d'association relatives au règlement intérieur du conseil d'association et au règlement intérieur du comité d'association, au règlement intérieur régissant le règlement des litiges prévu au titre X et au code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux et des médiateurs, à la liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux ainsi qu'à la liste des experts dans le domaine du commerce et du développement durable

E 9326



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 avril 2014
(OR. en)**

9234/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0130 (NLE)**

**COLAC 20
WTO 156
COMER 136
ENV 413**

PROPOSITION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 24 avril 2014

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: COM(2014) 237 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter
par l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord
d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et
l'Amérique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions
du conseil d'association relatives au règlement intérieur du conseil
d'association et au règlement intérieur du comité d'association, au règlement
intérieur régissant le règlement des litiges prévu au titre X et au code de
conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux et des médiateurs,
à la liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux ainsi
qu'à la liste des experts dans le domaine du commerce et du développement
durable

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 237 final.

p.j.: COM(2014) 237 final

Bruxelles, le 24.4.2014
COM(2014) 237 final

2014/0130 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions du conseil d'association relatives au règlement intérieur du conseil d'association et au règlement intérieur du comité d'association, au règlement intérieur régissant le règlement des litiges prévu au titre X et au code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux et des médiateurs, à la liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux ainsi qu'à la liste des experts dans le domaine du commerce et du développement durable

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé «accord») a été signé le 29 juin 2012 et est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} août 2013 avec le Nicaragua, le Honduras et le Panama, depuis le 1^{er} octobre 2013 avec l'El Salvador et le Costa Rica et depuis le 1^{er} décembre 2013 avec le Guatemala.

L'article 5, paragraphe 2, de l'accord prévoit que le conseil d'association arrête son règlement intérieur.

L'article 7, paragraphe 3, de l'accord prévoit que le règlement intérieur du comité d'association est arrêté par le conseil d'association.

L'article 8, paragraphe 6, de l'accord prévoit que le conseil d'association adopte le règlement intérieur des sous-comités.

L'article 297, paragraphe 2, dispose que le conseil d'association adopte une liste de dix-sept experts possédant des connaissances spécialisées en matière de droit de l'environnement, de commerce international ou de règlement des litiges découlant d'accords internationaux, ainsi qu'une liste de dix-sept experts possédant des connaissances spécialisées en matière de droit du travail, de commerce international ou de règlement des litiges découlant d'accords internationaux.

L'article 325, paragraphe 1, dispose que le conseil d'association établit une liste de trente-six personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux au sens du titre X «Règlement des litiges» de la partie IV de l'accord.

L'article 328, paragraphe 1, dispose que le conseil d'association adopte le règlement intérieur et un code de conduite régissant le règlement des litiges prévu au titre X de l'accord.

Le document ci-joint constitue la proposition de décision du Conseil portant approbation de la position que l'Union européenne prendra au sein du conseil d'association au sujet des questions susmentionnées.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

Le règlement intérieur du conseil d'association et celui du comité d'association, le règlement intérieur régissant le règlement des litiges prévu au titre X et le code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux et des médiateurs, la liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux ainsi que la liste des experts dans le domaine du commerce et du développement durable ont déjà été examinés et convenus avec l'Amérique centrale lors de la préparation de la première réunion du conseil d'association en vue de l'application de l'accord. Les discussions ont commencé en mars 2013, avant l'application de l'accord à titre provisoire. Elles n'ont pu toutefois se conclure qu'après l'application provisoire de l'accord pour l'ensemble de la région, en décembre 2013. Le texte final de la proposition ci-jointe est le fruit de ces discussions approfondies.

Le 30 juillet 2010 (note du comité de la politique commerciale – document de séance n° 452/10), la Commission a invité les États membres à soumettre des noms de candidats en vue de l'établissement des groupes chargés du règlement des litiges. Les personnes proposées par l'Union européenne pour exercer les fonctions d'arbitre ou d'expert en ce qui concerne les questions relevant du titre «Commerce et développement durable» de l'accord ont été choisies parmi les candidatures envoyées par les États membres.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217 en liaison avec son article 218, paragraphe 9, la Commission présente au Conseil une proposition de décision établissant la position à adopter au nom de l'Union au sein du conseil d'association institué par l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions du conseil d'association relatives au règlement intérieur du conseil d'association et au règlement intérieur du comité d'association, au règlement intérieur régissant le règlement des litiges prévu au titre X et au code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux et des médiateurs, à la liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux ainsi qu'à la liste des experts dans le domaine du commerce et du développement durable

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217 en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 avril 2007, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord d'association, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, avec l'Amérique centrale. Les directives de négociation ont été modifiées le 10 mars 2010 pour inclure le Panama dans le processus de négociation.
- (2) Ces négociations se sont achevées lors du sommet UE-Amérique latine et Caraïbes qui s'est tenu à Madrid en mai 2010.
- (3) L'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique latine, d'autre part¹ (ci-après dénommé «accord») a été paraphé le 22 mars 2011 et signé le 29 juin 2012.
- (4) Conformément à son article 353, paragraphe 4, l'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} août 2013 avec le Nicaragua, le Honduras et le Panama, depuis le 1^{er} octobre 2013 avec l'El Salvador et le Costa Rica et depuis le 1^{er} décembre 2013 avec le Guatemala.
- (5) L'article 4 de l'accord institue un conseil d'association, qui contrôle la réalisation des objectifs de l'accord et supervise sa mise en œuvre.

¹ JO L 346 du 15.12.2012.

- (6) L'article 6 de l'accord prévoit que le conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision dans les cas prévus par l'accord, afin de réaliser les objectifs de celui-ci.
- (7) L'article 5, paragraphe 2, de l'accord prévoit que le conseil d'association arrête son règlement intérieur.
- (8) L'article 7, paragraphe 3, de l'accord prévoit que le règlement intérieur du comité d'association est arrêté par le conseil d'association.
- (9) L'article 8, paragraphe 6, de l'accord prévoit que le conseil d'association adopte le règlement intérieur des sous-comités.
- (10) L'article 297, paragraphe 2, dispose que le conseil d'association adopte une liste de dix-sept experts possédant des connaissances spécialisées en matière de droit de l'environnement, de commerce international ou de règlement des litiges découlant d'accords internationaux, ainsi qu'une liste de dix-sept experts possédant des connaissances spécialisées en matière de droit du travail, de commerce international ou de règlement des litiges découlant d'accords internationaux.
- (11) L'article 325, paragraphe 1, dispose que le conseil d'association établit une liste de trente-six personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux au sens du titre X «Règlement des litiges» de l'accord.
- (12) L'article 328, paragraphe 1, dispose que le conseil d'association adopte le règlement intérieur et un code de conduite régissant le règlement des litiges prévu au titre X de l'accord.
- (13) Il convient que l'Union détermine la position à adopter en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil d'association et de celui du comité d'association, du règlement intérieur régissant le règlement des litiges prévu au titre X et du code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux et des médiateurs, de la liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux ainsi que de la liste des experts dans le domaine du commerce et du développement durable,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil d'association et de celui du comité d'association, du règlement intérieur régissant le règlement des litiges prévu au titre X et du code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux et des médiateurs, de la liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux ainsi que de la liste des experts dans le domaine du commerce et du développement durable repose sur les projets de décision du conseil d'association joints à la présente décision.

Des modifications mineures des projets de décision du conseil d'association peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du conseil d'association sans autre décision du Conseil.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du conseil d'association est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*